

EPREUVES DU CONCOURS INTERNE D'ACCES AU CORPS DES CADRES DE SANTE

	Coefficient	Durées
I - Epreuve d'admission		
1) Dossier	1	
2) Entretien ayant pour base le dossier déposé par le candidat et portant sur des thèmes tels que l'expérience professionnelle acquise, les formations continues réalisées, le projet professionnel du candidat.	1	40 minutes (dont 10 d'exposé par le candidat)

Cette épreuve est organisée lorsque le nombre de candidats est supérieur au nombre de postes ouverts au concours.

Toute note inférieure à 5 sur 20 entraîne l'élimination du candidat.

CONTENU DU DOSSIER ET REGLES DE PRESENTATION

Le dossier doit contenir la présentation du parcours professionnel retraçant les expériences professionnelles et les compétences acquises ainsi que le projet professionnel envisagé dans le cadre de la candidature au concours.

Doit figurer en annexe une copie :

- du curriculum vitae ;
- du ou des diplômes obtenus ;
- des attestations de formation en lien avec les fonctions dévolues au corps postulé ;
- des attestations de travail justifiant le parcours professionnel.

Sur la forme, le dossier doit être dactylographié en police Times New Roman taille 12, interligne simple sur papier blanc de format 21 x 29,7 cm.

La dimension des marges est la suivante :

- droite et gauche : 2,5 cm
- à partir du bord (en-tête et pied de page) : 1,25 cm

Il ne doit y avoir aucun retrait en début de paragraphe.

Fonctions :

- encadre des équipes dans les pôles d'activité clinique et médico-technique des établissements et leurs structures internes
- remplit des missions communes à plusieurs structures internes de pôles d'activité clinique ou pôles d'activité médico-technique ou de chargé de projet au sein de l'établissement
- exerce des fonctions d'encadrement correspondant à sa qualification, dans les instituts de formation et écoles relevant d'établissements publics de santé qui préparent aux différentes branches des professions infirmières, de rééducation et médico-techniques. Dans ce cas, il prend part en qualité de formateur à l'enseignement théorique et pratique et à la formation des élèves et étudiants et le cas échéant, aux jurys constitués dans le cadre du fonctionnement des instituts ou écoles
- exerce des fonctions de collaborateur de chef de pôle, prévues au huitième alinéa de l'article L 6146-1 du code de la santé publique, lorsque celles-ci ne peuvent être assurées par un cadre supérieur de santé

CADRE DE SANTE



Rémunération brute approximative

Fin de carrière : 743 000 FCFP

Echelon 2 : 403 000 FCFP

Echelon 1 : 372 000 FCFP

(1 an de stage)